

« Bibliothèque et Archives scouts – Buttes »

STATUTS

Titre I

Constitution, siège, buts.

Article 1

« Sous le nom de « Bibliothèque et Archives scouts » - ci-après désignée par « Bibliothèque scout » - , il existe une Association, au sens des art. 60 et suivants CCS. »

Article 2

La Bibliothèque scout a son siège à CH – 2115 Buttes/NE.

Article 3

La Bibliothèque scout a pour buts :

- a. de mettre à disposition des scouts et de leurs chefs/taines, des anciens scouts et des sympathisants, une documentation sur le scoutisme, son histoire, ses principes et ses traditions ;
- b. de prêter tout documents accessoires, utiles au déroulement de l'activité scout ou de manifestations scouts diverses ;
- c. de mettre à disposition des locaux permettant aux scouts de venir à Buttes pour la consulter ou mener une activité de camp ;
- d. d'offrir ses services également aux mouvements de jeunesse structurés ainsi qu'aux éducateurs et aux enseignants ;
- e. d'organiser un service de prêt sur la base de catalogues ;
- f. d'éditer des documents scouts.

Titre II

Organes

Article 4

Les organes de la Bibliothèque scout sont :

1. L'Assemblée générale
2. Le Comité
3. Les vérificateurs des comptes.

Article 5

L'Assemblée générale est formée des membres cotisants et des membres donateurs. Elle se compose de membres individuels et de membres collectifs.

En font partie de droit avec voix délibérative :

- Les membres d'honneur et les Chevaliers
- Deux représentants de l'ASN (Association du scoutisme neuchâtelois), représentant respectivement les Eclaireuses et Eclaireurs
- Un représentant de la Ligue St-Georges neuchâteloise
- Un représentant des « Archives centrales des Eclaireuses et Eclaireurs suisses » à Berne.

Article 6

L'Assemblée générale ordinaire a lieu dans le courant du premier semestre de l'année en cours. Ses tâches sont les suivantes :

- a. Voter les rapports d'activité
- b. Approuver les comptes et le budget
- c. Procéder aux nominations des membres du Comité et des vérificateurs des comptes
- d. Ratifier les nominations des membres d'honneur, des Chevaliers et des donateurs, proposés par le Comité
- e. Prendre toute décision hors compétence du Comité, notamment l'exclusion pour de justes motifs d'un membre de la Bibliothèque scoute.
- f. Modifier les statuts.
- g. Fixer la cotisation annuelle.

Les décisions se prennent à la majorité des membres présents. En cas d'égalité des voix, le président départage.

Article 7

Le Comité est formé de cinq membres au moins élus pour trois ans et rééligibles. Il organise la répartition des tâches lui-même. Il s'occupe des affaires courantes de la Bibliothèque scoute. Il se réunit aussi souvent que le travail l'exige. Les séances ont lieu en principe dans la Bibliothèque.

La Bibliothèque scoute est valablement engagée par la signature collective du président et d'un autre membre du Comité.

Le fondateur en fait partie de droit.

Article 8

Les vérificateurs des comptes, au nombre de deux plus un suppléant, élus pour trois ans, assument le contrôle des comptes. Ils établissent un rapport annuel qu'ils soumettent à l'Assemblée générale. Les vérificateurs et suppléant sont rééligibles.

Titre III

Ressources

Article 9

Les ressources de la Bibliothèque scout sont constituées par :

- Les cotisations annuelles
- Les dons et legs
- Les subventions
- Le produit des activités et des éditions de la Bibliothèque scout.

Les membres de la Bibliothèque scout n'ont aucun droit à l'avoir social. Les engagements de la Bibliothèque scout ne sont garantis que par sa fortune. Les membres n'en sont pas personnellement responsables.

Titre IV

Fonctionnement

Article 10

Un règlement d'application fixe les modalités de fonctionnement de la Bibliothèque scout.

Article 11

La Bibliothèque scout publie périodiquement un feuillet d'informations « La Chaîne ».

Article 12

Les usagers de la Bibliothèque, dont le comportement est en contravention avec les principes et l'esprit du scoutisme sont rayés de la Bibliothèque.

Article 13

L'apport des biens personnels de tous les donateurs antérieurs à l'inauguration de la Bibliothèque scout « Claude Marchal » (10 mai 1980) reste acquis à ceux-ci ou à leurs ayants droit.

Article 14

Tous les livres et documents offerts à la Bibliothèque scout ou acquis par celle-ci lui appartiennent, selon inventaire tenu à jour.

Article 15

La Bibliothèque scout constitue un fonds de tout ce qui est nécessaire au déroulement d'une activité scout complète.

Son secteur principal est formé de documents écrits et audio-visuels. Un secteur secondaire regroupe d'autres documents.

Titre V

Modification des statuts, dissolution, entrée en vigueur

Article 16

Des modifications aux statuts peuvent être apportées en tout temps par l'Assemblée générale, moyennant communication aux membres, au moins un mois à l'avance, des propositions d'amendements. La majorité des deux tiers des membres présents est requise.

Article 17

La dissolution de la Bibliothèque scoutie ne pourra être prononcée que lors d'une Assemblée générale extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet. La décision doit être prise par appel nominal et à la majorité des trois quarts des membres présents.

Article 18

En cas de dissolution de la Bibliothèque scoutie, les documents de la Bibliothèque scoutie reviennent à l'Association du scoutisme neuchâtelois (ASN), à la Ligue St-Georges neuchâteloise, aux « Archives centrales des Eclaireuses et des Eclaireurs suisses » ou à toute autre institution similaire. La répartition sera déterminée par l'Assemblée générale convoquée à cet effet.

Les documents formant les apports des biens personnels de tous les donateurs antérieurs au 10 mai 1980, selon art. 13 des présents statuts, restent acquis à ceux-ci. Eux-mêmes ou leurs ayants droit peuvent déterminer librement s'ils souhaitent les donner en tout ou partie à la Bibliothèque scoutie ou les répartir selon l'alinéa ci-dessus.

Article 19

La liquidation a lieu par les soins du Comité en charge.

Article 20

La version française des présents statuts fait foi.

Ainsi faits et adoptés lors de l'Assemblée générale Constitutive du 23 avril 1983, en présence du Maître André Sutter, notaire à Fleurier, et modifiés par décision de l'Assemblée générale extraordinaire du 11 juin 1983, pour la teneur de l'article 1.

Un exemplaire des Statuts reste déposé en l'Etude du notaire prénommé.

Le président
Marc Barblan

Le secrétaire
Philippe Glauser

Le fondateur
Heinz Reber